

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SEANCE DU 27 JUILLET 2020

2020-092

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE SES
AFFLUENTS (SMABGA) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

L'an deux mille vingt, le vingt-sept juillet à quatorze heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni au Théâtre du Cloître de BELLAC (87300) sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 21 juillet 2020.

Nombre de conseillers		AURBUN Lynda ; BACHELLERIE Pierre ; BAMBAGINI Martine ; BARRIERE Jean-Paul ; BERGER Odile ; BOUX Michel ; BOYER Éliane ; BREGEAUD Laurent ; COINDEAU Yvette ; COMBECAU Pascal ; COURTIOUX Vincent ; DAMAR Vincent ; DAVID Daniel ; de la SALLE Jacques ; DELPEUCH Dominique ; DESBORDES Marie- Hélène ; DRIEUX Sophie ; DUFOURD Jacques ; ESCLAMADON Jean-Marie ; FILLOUX Virginie ; FIOUX Alain ; GAINAND Jean- Pierre ; GENTY Guillaume ; GORIN Claudine ; GUIBERT Philippe ; GUIBERT Xavier ; GUILLON Jean-Claude ; GUILLOT Olivier ; IMBERT Ginette ; JACQUIER Christian ; JOUANNY Alain ; LACHAISE Joël ; LAVERGNE Michel ; LAVERGNE Viviane ; LONDEIX Colette ; MARCOUX-LESTIEUX Patricia ; MARTIN Francis ; MAURY Alice ; NAVARRE Michel ; NIVARD Fabrice ; NOUGIER Serge ; OVAN Nicolas ; PERRIN Jean-François ; PEYRONNET Claude ; PIVETEAU Michel ; REYNAUD Gilles ; ROCH Jean-Marie ; ROUMILHAC Pierre ; SAILLARD Madeleine ; SCHIRA Bruno ; SINGEOT Anne- Marie.
En exercice	62	
Titulaires Présents	51	
Suppléants Présents	6	
Pouvoirs titulaires	3	
Votants	60	
Majorité absolue	31	

Marie.

PRÉSENTS Suppléants : BRAC Estelle, CHAPPET Ginette, LABROUSSE Jocelyne, MAUDUIT Jean-Luc, MORGAT-FABRE Cyril, NOËL Marie-Thérèse.

POUVOIRS hors suppléant :

- BARRET-BONNIN Marie-Catherine qui donne pouvoir à COINDEAU Yvette,
- MARTIN Bernard qui donne pouvoir SCHIRA Bruno,
- THEVENOT Pierrette qui donne pouvoir à COMBECAU Pascal.

Absents excusés : BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BOULLE Jean-Claude, BREGEON Pascal, DEMOUSSEAU Josiane, LAURENT-DUSSY Claudine, MAITRE Daniel, MARTIN Bernard, MOREAU Pierre-Charles, PAILLER Alain, PERROT Corinne, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Gilles REYNAUD, Vice-Président en charge des ENR et de la GEMAPI, s'exprime en ces termes :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire, avec transfert à l'EPCI, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Les missions relatives à la GEMAPI sont définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- Assurer la défense contre les inondations,
- Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) fixe au 1^{er} janvier 2018 la date limite de prise obligatoire de la compétence GEMAPI par les EPCI. Lors de sa séance du 13 novembre 2017, le Conseil de Communauté a délibéré dans ce sens, par le biais de la délibération approuvant le projet de statuts de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

La communauté de communes du Haut Limousin en Marche exerce donc la compétence obligatoire « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » depuis le 1^{er} janvier 2018.

En application de l'article L5711-3 du CGCT, la communauté de communes du Haut Limousin en Marche doit désigner **15 représentants titulaires et 15 suppléants**. Ces délégués peuvent être soit issus du conseil communautaire ou issus des conseils municipaux des communes représentées par la Communauté de Communes.

L'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ces délégués sont élus par le Conseil de Communauté.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Brame Benaize et Basse Marche au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019 portant statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant la nécessité d'élire 15 représentants titulaires et 15 représentants suppléants ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

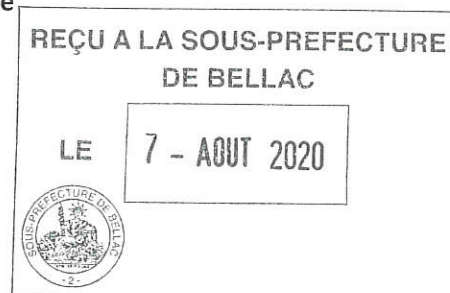
DECIDE

Article 1 : De proclamer élus en tant que représentants de la CCHLeM au comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents :

Titulaires	Suppléants
GORIN Claudine	ARNAUD Christophe
MAUDUIT Jean-Luc	RIFFAUD Jessica
LARANT Myriam	BREGEON Pascal
NIVARRE Lionel	MARCOUX-LESTIEUX Patricia
DAMAR Vincent	GUIBERT Xavier
REYNAUD Gilles	JOUANNY Alain
SAILLARD Madeleine	FILLOUX Virginie
NADAU Dominique	GUIBERT Philippe
SCHNEIDER Norbert	COURSEAU Anne-Lise
HEGARTY Thomas	DRIEUX Sophie
SINGEOT Anne-Marie	NIVARD Fabrice
PATURAUD Fabrice	ROUMILLHAC Pierre
PERICHET Daniel	ROCH Jean-Marie
GENTY Guillaume	MICHELET Francis
DAUNY Jean-Charles	MARTIN Francis

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité



Le Président,

 Jean-François PERRIN

Affiché le : **07 AOUT 2020**

Transmis au contrôle de légalité le : **07 AOUT 2020**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.